



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23.2022 - édition du 25/01/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-01-03

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

Nice, le 25 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 40 Mandelieu sens Italie → France
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée sous DESC n°2022-015 par la société ESCOTA en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 20 JAN. 2022

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 18 JAN. 2022

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de remplacement des écrans verriers dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200, dans le sens Italie → France, sur l'autoroute A8, les nuits : du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 février 2022 de 21h à 05h (2 nuits) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de remplacement des écrans verriers, la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200, dans le sens Italie → France, sur l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules les nuits : du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 février 2022 de 21h à 05h (2 nuits), dans les conditions suivantes :

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL bretelle de sortie sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront pas sortir de l'autoroute A8, par l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200, sortiront par la sortie n°41 Mandelieu Est, au rond-point, prendre la 2ème sortie sur avenue Saint-Exupéry, rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël pour rejoindre avenue Maréchal Lyautey, au rond-point, prendre la 3ème sortie sur avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au rond-point prendre la 3ème sortie sur avenue de Cannes ;

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-01-04

Nice, le 25 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
travaux dans les bretelles d'entrées de l'échangeur n° 41 Mandelieu Est
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée sous DESC n°2022-016 en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 20 JAN. 2022

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 18 JAN. 2022

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de renforcement des dispositifs de retenue dans les entrées de l'échangeur n°41 Mandelieu Est, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, les nuits : du lundi 14 février 2022 au vendredi 18 février 2022 de 21h00 à 5h00 ou les nuits : du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 février 2022 de 21h00 à 5h00 (nuits de repli en cas d'intempéries ou incident majeur).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de renforcement des dispositifs de retenue, les bretelles d'entrées sud et nord de l'échangeur n°41 Mandelieu Est sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes : les nuits : du lundi 14 février 2022 au vendredi 18 février 2022 de 21h00 à 5h00 ou les nuits : du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 février 2022 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Pour les VL uniquement :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est, au rond-point, prendre la 2ème sortie sur avenue Saint-Exupéry, rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël pour rejoindre avenue Maréchal Lyautey, au rond-point, prendre la 3ème sortie sur avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au rond-point prendre la 3ème sortie sur avenue de Cannes à gauche prendre A8 vers Nice/Aix-en-Provence.

Pour les PL uniquement :

Les poids lourds en direction d'Aix ou l'Italie qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est, emprunteront D1009 suivront sur Avenue Jean Mermoz/D1009 au rond-point, prendre la 1ère sortie sur D1109 au rond-point, prendre la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendre la 1ère sortie et continuer sur avenue Michel Jourdan/D9 utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde/D809 au rond-Point Agnibilekrou, prendre la 2ème sortie sur Chemin de Carimai/D809 continuer de suivre D809 prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 (panneaux vers A8/Grasse/Mougins).

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Ref : DDTM-SEAFEN-DI n° 2022-017

Nice, le 20 JAN. 2022

DÉCISION
PORTANT AFFECTATION À UNE CIRCONSCRIPTION PAR INTÉRIM D'UN LIEUTENANT DE
LOUVETERIE DURANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1er : le lieutenant de louveterie Jérémy CARLIN, né le 30 novembre 1979 à Nice (06), n'est plus affecté sur les communes de Nice (rive droite du Paillon), Falicon et Saint-André de la Roche sur lesquelles il était nommé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193. Il est dorénavant affecté par intérim et jusqu'à nouvel ordre sur les communes de Levens, Duranus, Tourrette-Levens, en sus des communes de Colomars et Aspremont sur lesquelles il est nommé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : en cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), le lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CNR 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-DI n° 2022-018

Nice, le **20 JAN. 2022**

DÉCISION

PORTANT AFFECTATION À UNE CIRCONSCRIPTION PAR INTÉRIM D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE DURANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu** la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1er : le lieutenant de louveterie Régis ZUNINO, né le 31 mars 1980 à Menton (06), n'est plus affecté sur les communes de Levens, Duranus et Tourrette-Levens sur lesquelles il était nommé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193. Il est dorénavant affecté par intérim et jusqu'à nouvel ordre sur les communes de Nice (rive droite du Paillon), Falicon et Saint-André de la Roche.

Article 2 : en cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), le lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.01.03 Mandelieu A8 echangeur 40.....	2
AP 2022.01.04 Mandelieu A8 echangeur 41.....	6
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	10
Dec. 2022.017 Affect. interim lieutenant louveterie M. Carlin....	10
Dec. 2022.018 Affect.interim lieutenant louveterie M. Zunino.....	12

Index Alphabétique

AP 2022.01.03 Mandelieu A8 échangeur 40.....	2
AP 2022.01.04 Mandelieu A8 échangeur 41.....	6
Dec. 2022.017 Affect. interim lieutenant louveterie M. Carlin....	10
Dec. 2022.018 Affect.interim lieutenant louveterie M. Zunino....	12
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2